

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes:

- 1) à celles de la loi du 25 juillet 1985, ayant pour objet la création d'un droit à pension pour les membres de la Chambre des Députés, les représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes et les membres du Conseil d'Etat, ainsi que la modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) à celles de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 21 juin 1990, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux stipule que les pensions et droits à pension des affiliés de cette caisse sont assimilés à ceux des fonctionnaires de l'Etat et que, en cas de changement du régime légal des pensions des fonctionnaires de l'Etat, la mise en concordance du régime applicable aux agents du secteur communal se fera par règlement grand-ducal.

Sur la base de cette disposition habilitante, le projet sous avis a pour objet de transposer dans le régime communal de pension les principales dispositions nouvelles que les lois du 25 juillet 1985 et du 29 juillet 1988 ont inscrites dans la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Comme elle a déjà dû le faire dans son avis sur le projet de loi adaptant le statut des fonctionnaires communaux à celui - modifié - des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre se doit de critiquer le retard avec lequel le projet sous examen est mis sur le chemin des instances. En effet, l'article II de ce projet prévoit l'entrée en vigueur rétroactive de ses dispositions avec effet au 1er janvier 1988. Il est vrai qu'une clause additionnelle propose de n'appliquer les diminutions résultant du nouveau texte qu'à partir du mois suivant la publication du règlement au Mémorial.

Ceci n'empêche que, en raison des modifications qui ne comportent pas une diminution des pensions ou des droits y relatifs, bon nombre de dossiers personnels seront à reconstituer suivant les nouvelles règles après la mise en vigueur du texte. La carence gouvernementale de prendre le règlement d'assimilation - prescrit par la loi de 1964 - à une date proche de celle de la loi modificative du 29 juillet 1988, cause donc un surcroît de travail administratif dont on aurait pu faire l'épargne. Il ne suffit pas de parler de réforme administrative, encore faut-il penser à la pratiquer chaque fois que les circonstances s'y prêtent! En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés pu-

blics réitère sa recommandation au Ministère de l'Intérieur de préparer dorénavant plus rapidement les projets d'assimilation des fonctionnaires communaux chaque fois que le régime statutaire ou les législations sur les traitements ou les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont soumis à révision.

Sous le bénéfice de ce rappel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet de règlement.

Le texte

de celui-ci appelle les observations suivantes:

Article 19-II-a)

Le plafond à prévoir pour la pension de veuve calculée sur base de la formule spéciale doit être de 108,64 points indiciaires (au lieu de 108,66) pour correspondre à celui fixé dans la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Article 19-IV

Cette section est à compléter par un nouvel alinéa 4 que la loi du 22 décembre 1989 sur la coordination des régimes de pension (art. XIII) a ajouté à l'article 21 de la loi du 29 juillet 1988 et qui a la teneur suivante:

"En cas de concours d'un conjoint divorcé avec un parent ou allié visé à l'article 22.a), la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage, d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 22.a)".

Article 20-I

Pour la même raison que ci-dessus, un nouvel alinéa est à intercaler entre les alinéas 1er et 2 de la section I; il est à rédiger comme suit:

"La condition de la charge visée à l'alinéa qui précède se trouve remplie s'il n'existe pas d'autre parent ayant une obligation légale envers l'enfant en vertu de l'article 303 du code civil ou si le décès de ce parent n'a pas donné lieu à allocation d'une pension d'orphelin".

Article 37, alinéa 2

Il y a lieu de redresser une faute de copie en ajoutant in fine de la disposition le mot "pour" entre les termes "ayant objet".

Article II

Contrairement à la loi du 29 juillet 1988 qui, en ignorant le principe statutaire des droits acquis respecté jusque-là, a ordonné le recalcul des pensions "échues à la suite d'un risque (sic!) se situant avant (le 1er janvier 1988)", le projet sous avis prévoit que "les pensions échues avant (le 1.1.1988) continuent à être régies par les anciennes dispositions si celles-ci sont plus favorables". Quant au fond, cette proposition est "légitime"; et correspond au principe que "le passé appartient et continue d'appartenir à la loi ancienne". En ce qui concerne l'aspect formel cependant - puisque le règlement ne peut, compte tenu de sa cause d'ouverture, qu'assimiler le régime de pension communal à celui en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat - la disposition pourrait donner lieu à critique. Pour résoudre le problème, la Chambre invite le Gouvernement à proposer incessamment au législateur une modification de l'article VI de la loi du 29 juillet 1988 pour en éliminer le non-respect des droits plus favorables antérieurement acquis. Il n'y avait aucune raison objective de copier servilement en 1988 toutes les mesures décrétées pour les régimes contributifs, qui y avaient d'ailleurs une autre portée. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avait dit dans son avis du 18 février 1988 sur le projet de loi 3155!

* * *

Sous la réserve de l'ensemble des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le texte.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

